

# **GE\_GERICHTE ACPR/765/2023 vom 3. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_765\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_765_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/765/2023 du 3 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/765/2023 del 3 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/9 - P/620/2021

### **E. 2**

al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire

que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). La loi exige la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ;

- 7/9 - P/620/2021 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B\_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Si la prestation est due, il n'y a pas extorsion (art. 156 CP), mais éventuellement une infraction de contrainte, en cas de rapport "moyen/but" abusif ou contraire aux mœurs (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.2 ; 6B\_411/2009 du 18 août 2009 consid. 3.2 et 6B\_402/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.4.2.3). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant allègue que les mis en cause auraient, lors de l'entretien du 7 octobre 2019, menacé de s'en prendre à sa famille, faisant notamment allusion à l'établissement scolaire fréquenté par ses enfants, s'il ne signait pas une reconnaissance de dette pour l'entier du montant à lui réclamé par les époux D\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_. À les considérer comme établies, des menaces proférées à l'encontre de la famille du recourant constitueraient un moyen de pression illicite, indépendamment du bienfondé de la créance objet de la reconnaissance de dette. Partant, un tel procédé serait propre à entraver l'intéressé – ainsi que toute personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation – dans sa liberté de décision et, de la sorte, susceptible de réaliser l'infraction de contrainte. À cet égard, les propos tenus par l'intéressé – même assisté de son conseil – dans une procédure parallèle ne paraissent pas valoir reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, contrairement au document signé par le recourant, susceptible de revêtir ainsi une importance considérable dans le cadre du litige civil opposant les parties. Or, dans la mesure où le contrat de détective privé a été conclu avec G\_\_\_\_\_, qui qualifie elle-même son époux de "tiers" dans son rapport du 30 octobre 2019, la présence de celui-ci à l'entretien du 7 octobre 2019 ne s'explique pas par le mandat confié. De plus, selon les témoignages concordants des époux D\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_, le recourant ne souhaitait pas signer de reconnaissance de dette excédant la moitié du montant qu'ils lui réclamaient. Il a pourtant fini par céder, dans des circonstances qui

- 8/9 - P/620/2021 demeurent floues en l'état de l'instruction. La photographie prise à l'issue de la soirée ne permet en effet pas d'éclaircir lesdites circonstances, en particulier quant à l'existence d'une contrainte précédant la signature du document litigieux. Il en va de même du courriel adressé deux jours plus tard par le recourant, fournissant des documents en lien

avec le litige sur l'achat par le couple de pierres précieuses. À cela s'ajoute que le recourant a produit un procès-verbal d'audition d'un tiers, dans une procédure pénale parallèle portant sur le litige précité, qui accuse le couple mis en cause d'un procédé similaire à celui qu'il dénonce, à savoir la présence, lors d'un entretien, d'un homme "à l'imposante stature" qui aurait proféré des menaces. À teneur du dossier, aucun élément ne permet de privilégier les versions du couple – certes concordantes sur le refus initial, lors de la soirée du 7 octobre 2019, du recourant de signer une reconnaissance de dette pour l'entier du montant exigé – sur celle du recourant. En particulier, I\_\_\_\_\_ n'a pas été entendu sur la raison de sa présence à ladite soirée, sur le déroulement de celle-ci ou encore sur le rôle qu'il aurait joué dans le cadre du mandat confié à son épouse. Il appartiendra ainsi au Ministère public d'ouvrir une instruction et ordonner l'audition de I\_\_\_\_\_, le cas échéant par commission rogatoire internationale.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par le recourant lui seront restituées.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier.

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 5'250.-, correspondant à 15 heures d'activité d'un avocat collaborateur, au tarif horaire de CHF 350.-. Compte tenu de la difficulté relative de l'affaire et de l'importance des écritures du recourant (soit un recours de 20 pages [sans la page de garde et la table des matières] et une réplique de 2 page et demie), ce montant paraît toutefois excessif et sera ramené à CHF 3'745.-, ce qui correspond à 10 heures d'activité à CHF 350.-, TVA (CHF 245.-) incluse. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/620/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.